

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL53

présenté par

M. Gosselin, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard, M. Huyghe, M. Kamardine, M. Marleix, M. Masson,
M. Pradié, M. Reda, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) Après l'avant-dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la deuxième ou nouvelle lecture, un orateur par groupe intervient dans la discussion générale pour une durée de cinq minutes chacun. »; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, porté par le Groupe LR, est un amendement de repli à la suppression de cet alinéa qui prévoit une limitation du temps de parole dans la discussion générale (sauf en procédure de temps programmé) à un orateur par Groupe et un non-inscrit à 5 minutes, quelle que soit l'importance numérique du Groupe.

En effet, cette possibilité pourrait être acceptée par le Groupe LR seulement lors d'une deuxième ou nouvelle lecture. Il est important de laisser s'exprimer chaque groupe, en première lecture, dans une discussion générale plus longue et plus représentative et ainsi d'éviter certaines redondances dans les lectures suivantes.

Tel est l'objet de cet amendement.